



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°88/2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, Rue de l'Abani, parkings avant et arrière de la Mairie et place du Colibri.

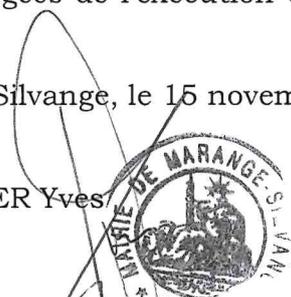
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225,
- VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11
- VU la demande présentée par Monsieur Guy BEAUJEAN, adjoint au Maire, en charge des fêtes et cérémonies, tendant à réglementer la circulation et le stationnement, en raison de l'inauguration de la Route des Lanternes organisée le **samedi 2 décembre 2023**.

ARRETE

- Article 1^{er}:** La manifestation est autorisée par Monsieur le Maire, le **2 décembre 2023**.
- Article 2^o :** Le stationnement de tous les véhicules sera interdit Place du Colibri, Rue de l'Abani et sur les parkings avant et arrière de la Mairie.
- Article 3^o:** La circulation sera partiellement interdite pendant le temps de la manifestation, entre 17h et 20h dans la Rue de l'Abani.
- Article 4^o :** Une déviation sera mise en place par les rues : du Haut de la Marche et du Vieux Moulin.
- Article 5^o:** Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 3, les voies citées en référence pourront être utilisées par les véhicules des Services Municipaux, les véhicules de Secours et de lutte contre l'incendie et les organisateurs de la manifestation.
- Article 6^o:** La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7^o:** La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 15 novembre 2023

Le Maire,
Mr MULLER Yves



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Notifié le :